

AMIS DE LA VALLÉE DU RICHELIEU INC.

RÈGLEMENTS

RÉVISÉ LE 8 MAI 2019

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>DESCRIPTION</u>
1	Dénomination sociale
2	Objet
3	Siège social
4	Définition des termes
	MEMBRES
5	Membres individuels
6	Cotisation annuelle
7	Carte de membre
8	Démission
9	Suspension et expulsion
	ASSEMBLÉE DES MEMBRES
10	Composition
11	Présidence
12	Droit de vote
13	Quorum
14	Assemblée annuelle
15	Pouvoirs
16	Assemblée spéciale
	CONSEIL D'ADMINISTRATION
17	Composition
18	Mandat
19	Procédures d'élection
20	Pouvoirs du conseil d'administration
21	Réunions
22	Vacances
23	Officiers
24	Tâches et fonctions des officiers
25	Revenus et dépenses
26	Les comités
27	Année financière
28	Vérification
29	Effets bancaires
30	Contrats
31	Modification au présent règlement
32	Dissolution
	Code d'éthique
	EMPRUNT

Règlement no 1

Étant les règlements généraux de la corporation Amis de la Vallée du Richelieu Inc. selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes du 15 Mai 1991, enregistrées le 15 Mai 1991 Libro C-1356, Folio 94.

Dispositions générales

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est:

Amis de la Vallée du Richelieu Inc.

Article 2. Objet

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

Mettre sur pied des loisirs et des activités diversifiées et adaptées aux personnes âgées (retraités et pré-retraités), pour favoriser l'enrichissement de l'esprit et le délasserment physique des membres.

Assurer, au moyen d'échanges personnels et collectifs, le meilleur équilibre possible des membres sur le plan psychologique, physique, social et religieux.

Informers nos membres des sujets qui les concernent.

Article 3. Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Mont- Saint-Hilaire et est établi à telle adresse ou toute autre adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration

Article 4. Définition des termes

Pour les fins des présents règlements, voici la définition des principaux termes employés :

La corporation : Amis de la Vallée du Richelieu Inc.

Article 5. Membres individuels

5.1. Définition

1. Est membre individuel de la corporation toute personne physique, âgée de cinquante (50) ans ou plus ainsi que son conjoint s'il n'a pas atteint cet âge, qui a payé sa cotisation annuelle à la corporation et à qui la corporation remet une carte de membre.

5.2 Conditions d'adhésion

- 5.2.2. 1. Toute personne physique répondant à la définition de l'article 5.1 et intéressée à devenir membre individuel doit, pour ce faire, payer la cotisation annuelle prescrite par la corporation.
- 5.2.2 2. Toute personne offrant des services rémunérés à la corporation: Amis de la Vallée du Richelieu Inc. ne peut être membre de la dite corporation.

Article 6. Cotisation annuelle

- 6.1 Le montant de la cotisation annuelle des membres individuels est fixé par le conseil d'administration de la corporation.
- 6.2 La cotisation annuelle des membres individuels est exigible le 1^{er} septembre de chaque année.

Article 7. Carte de membre

Membre individuel

Le conseil d'administration remet à tous ses membres individuels la carte de membre de la corporation.

Article 8. Démission

Un membre omettant de renouveler sa cotisation à la date prévue est réputé avoir démissionné.

Article 9. Suspension et expulsion

- 9.1 Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre, y compris un membre dirigeant, qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, des lois existantes, du code d'éthique, ou qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme.

- 9.2 Tout membre qui est expulsé de la Corporation ne pourra exiger le remboursement de sa carte de membre.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 10. Composition

L'assemblée générale est composée des membres individuels de la corporation.

Article 11. Présidence

Le président du conseil d'administration agit comme président de l'assemblée.
Cependant l'assemblée peut désigner un autre membre pour présider les débats.

Article 12. Droit de vote

- 12.1 Chaque membre individuel a un seul droit de vote;
- 12.2 Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- 12.3 Le vote se prend à main levée, ou tout point que le conseil d'administration propose par vote secret.

Article 13. Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres individuels de la corporation présents à l'assemblée.

Article 14. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la corporation est tenue dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé, par courrier ordinaire et/ou par courriel aux membres individuels au moins quinze (15) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège social de la corporation au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 15. Pouvoirs

- 15.1 Élire les administrateurs de la corporation;
- 15.2 Approuver les règlements généraux;

- 15.3 Décider des politiques générales et orientations de la corporation;
- 15.4 Nommer les vérificateurs.
- 15.5 Si un membre veut ajouter un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale (AGA), ce point doit d'abord être présenté au conseil d'administration 60 jours avant cette dite assemblée (AGA).

Article 16. Assemblée spéciale

L'assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 25 membres individuels de la corporation. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire et/ou par courriel aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège social de la corporation au moins dix (10) jours à l'avance.

Si 10% des membres individuels veulent la convocation d'une assemblée spéciale et que le secrétaire de la corporation s'y refuse, ils peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée spéciale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17. Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues lors de l'assemblée annuelle de la corporation. Ces personnes doivent être membres individuels de la corporation.

Article 18. Mandat

- 18.1 La durée du mandat des administrateurs est de deux ans et renouvelable pour un maximum de six (6) années consécutives. L'administrateur ayant complété les six (6) années pourra se présenter au conseil d'administration après (1) an d'absence comme administrateur.

18.2 Quatre (4) administrateurs sont élus les années paires, et trois (3) les années impaires

Article 19. Procédures d'élection

19.1 Éligibilité - Tous les membres individuels de la corporation sont éligibles aux postes d'administrateurs à la condition qu'ils soient membres depuis au moins trois (3) mois. Ils doivent cependant répondre aux autres exigences qui peuvent être contenues dans le présent règlement.

19.2 Mise en candidature

Pour qu'une mise en candidature soit valide, un candidat au poste d'administrateur doit être proposé par deux (2) membres individuels de la Corporation, et doit être faite sur le formulaire préparé à cette fin et remis au (à la) président(e) d'élection cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

19.3 Nomination d'un président d'élection

Dès l'ouverture de la période d'élection durant l'assemblée générale annuelle, les membres de l'assemblée procèdent à la nomination d'un/e président/e et d'un/e secrétaire d'élection. Dès sa nomination, le/la président/e d'élection déclare que les bulletins de mises en candidature ont été reçus dans les délais prévus à l'article 19.2.

19.4 Élection

Après la lecture de la mise en candidature, le président d'élection demande aux candidats proposés s'ils acceptent. Si le nombre des candidats excède le nombre de postes ouverts, il demande à nommer au moins deux (2) scrutateurs/trices et procède au scrutin secret à l'élection des administrateurs, et le résultat du vote est gardé secret. Sauf si un membre en fait la demande immédiatement après l'élection. Le/la président/e garde les votes scellés pour une durée de 30 jours.

Article 20. Pouvoirs du conseil d'administration

20.1 Il administre les affaires de la Corporation.

20.2 Il élabore les politiques de fonctionnement.

20.3 Il adopte les modifications aux règlements généraux.

20.4 Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements de la corporation.

Article 21. Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. L'avis de convocation émis par le président ou le secrétaire est maintenant transmis par courriel, ou si le directeur n'a pas d'ordinateur, par courrier ordinaire ou donné par téléphone au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une réunion et le quorum à toute réunion est fixé à la majorité des membres du conseil.

Article 22. Vacances

- 22.1** Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par résolution du conseil d'administration. L'administrateur ainsi nommé termine l'année en cours et pose sa candidature à l'élection suivante.
- 22.2** Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum, soit 50% + 1 selon l'article 17.
- 22.3** Un membre du conseil d'administration est réputé avoir démissionné après trois (3) absences consécutives non motivées aux réunions du conseil d'administration. Le poste est alors vacant.
- 22.4** Un membre du Conseil d'administration qui désire se retirer durant son mandat doit remettre une lettre de démission au président ou à la secrétaire. Cette démission doit être proposée et approuvée par le conseil d'administration.

Article 23. Officiers

- 23.1 Les officiers de la corporation sont:**
- le/la président/e
 - le/la vice-président/e
 - le/la secrétaire
 - le/a trésorier/ère
- 23.2** Les officiers sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration immédiatement après l'élection lors de l'assemblée générale.

Article 24. Tâches et fonctions des officiers

24.1 Le président

Il préside les réunions du conseil d'administration et peut présider les assemblées des membres de la corporation. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

24.1.1 Le ou (la) président(e) peut remanier les tâches attribuées aux directeurs.

24.1.2 Pour remanier les tâches des officiers, le ou (la) président(e) doit faire approuver les changements par le conseil d'administration.

24.1.3 Le (la) président/e peut voter seulement s'il y a égalité sur une proposition.

24.2 Le vice-président

Il assiste le/la président/e dans ses fonctions: en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le/la vice-président/e le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

24.3 Le/la secrétaire

Il est responsable du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

24.4 Le/la trésorier/rière

Le/la trésorier/rière a la charge et la garde des fonds de l'organisme et des livres comptables. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme aux administrateurs. La liste des dépenses et comptes à payer doivent être approuvés par le conseil d'administration à chaque réunion.

Article 25. Revenus et dépenses

25.1 Gratuités

Toutes gratuités retourneront au fond de la corporation du club Amis de la Vallée du Richelieu Inc.

25.2 Frais de déplacement

Les administrateurs et officiers de la corporation ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans

l'exercice de leurs fonctions, selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

Article 26. Les comités

26.1 Pour des fins et des périodes de temps définies, le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande.

26.2 Les comités sont automatiquement dissous une fois leur mandat rempli ou expiré; le/la président/e fait partie d'office de tous les comités.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27. Année financière

L'année financière se termine le 31e jour de mars de chaque année.

Article 28. Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle précédente des membres.

Le vérificateur choisi peut être un membre du club "Amis de la Vallée du Richelieu Inc."

Article 29. Effets bancaires

Les états financiers de la Corporation sont préparés (pour fin interne, à partir des informations fournies par le/la trésorier/ère de la Corporation, le plus tôt possible après l'expiration de l'exercice financier), par le/la vérificateur/trice lors de la précédente assemblée générale des membres..

Le conseil est autorisé à trouver un substitut en cas d'incapacité d'agir de celle-ci /celui-ci.

Article 30. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin.

- 30.1** Tout fournisseur de services devra signer un contrat dûment préparé à cette fin avec la corporation : Amis de la Vallée du Richelieu Inc.
- 30.2** Tous les fournisseurs retenus par contrat seront payés par chèque ou par carte de crédit.
- 30.3** Tout membre qui offre ses services gratuitement doit signer un contrat.

Article 31. Modification au présent règlement

Les modifications aux règlements généraux de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par l'assemblée annuelle ou spéciale des membres.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger et en adopter un nouveau et ses amendements. Cette abrogation et ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou spéciale des membres de la corporation, où ils doivent alors être approuvés pour continuer d'être en vigueur.

Article 32. Dissolution

En cas de dissolution de la corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et autres obligations de la corporation seront remis à un ou des organismes communautaires de la région. EX : Maison Victor Gadbois

Président _____

Secrétaire _____

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 23 février 2001

ET APPROUVÉ PAR LES MEMBRES LE 25 avril 2001

Modifié le 3 août 2001 (art. 10.2,21)

Modifié le 24 avril 2002 (art. 22)

Modifié le 30 avril 2003 (art.33)

Modifié le 4 mai 2005

Modifié le 26 août 2005

Modifié le 24 mars 2006 (art.5.1, 6.1)

Modifié le 19 mai 2006 (art. 5.2.2, 5.2.3, 19.1, 19.3, 19.4 et 23.2)

Modifié le 23 mars 2007 (art. 5.2.3, 32)

Modifié le 28 mars 2008 (art. 19.2)

Modifié le 06 mai 2009 (art. 17, 18.2 et 19.2).

Modifié le 05 mai 2010 (art. 8, 11, 17, 18.2, 19.3, 22.1 et 22.4).

Modifié le 22 avril 2011 (art. 18.1).

Modifié le 23 mars 2012 (art. 5.1, 5.2.2 et 21).

**Modifié le 22 mars 2013 (art. 5.2.2, 6.2, 9 et 9.2, 14, 16, 17, 18.2, 22.2 et 22.4, 24.1.1
24.1.2 et 24.1.3, 24.4, 29, 30.1 et 30.2, et finalement 32).**

Modifié le 8 mai 2015 (art. 5.22,12.3,15.2, 15.3, 18.1, 19.2 19.4, 28.)

Ajouté le 8 mai 2015 (30.3)

Modifié le 4 mai 2016 (17)

Modifié le 3 mai 2017 (17)

Modifié le 8 mai 2019 (19.1)

EMPRUNT

Règlement no 2 Emprunt

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantis ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir et mettre en gage les biens mobilier ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement des ces garanties pour les mêmes fins, et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicomis, conformément aux articles 28 et 29 de la loi des Pouvoirs spéciaux des corporations chapitre P-16 ou de toute autre manière;
4. Hypothéquer ou nantir les immeubles , ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts fait autrement que par émission d'obligations, ainsi que les paiements ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Président_____

Secrétaire_____

Adapté par les administrateurs Le 23 Février 2001

Et ratifié par les membres en assemblée générale Le 25 Avril 2001